Mme DIARRA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-=-=-=-=-=-

SECRETARIAT GENERAL

-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

-=-=-=-=-=-

LOI N°2014-043 / DU 03 SEP. 2014

MODIFIANT LA LOI N°2013-028 DU 11 JUILLET 2013 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 août 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 15 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances est modifié ainsi qu'il suit :

Article 15 (nouveau) : « Le Budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, fonctionnelles et économiques et par programme.

Les dépenses de ces budgets et comptes [redacted]

Article 36: Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Article 37: Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'État ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10 %) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

Article 38: Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'État.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif, seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'État.

Article 39 : Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 40 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'État sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l' exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

Article 41 : Les comptes de prêts retracent les prêts de une durée supérieure à deux ans, mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'État dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

Article 42 : Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'État résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment les garanties octroyées par l'État pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 17 de la présente loi.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties visée à l'article 40 de la présente loi, est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10 %) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'État.

La variation nette de l'encours des garanties et avals pouvant être accordés par l'État sur chaque compte de garanties et d'avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1er : DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 43 : La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 44 : Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.
Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'État ;
- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :
  a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires, telles que définies respectivement aux articles 7 et 10 de la présente loi ;
  b) le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- approuve le tableau de financement récapitulant, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie de la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'État aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'État ;
- approuve les conventions financières conclues par l'État ;
- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 45 : La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;

- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'État ;

- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 51 de la présente loi ;

- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses tels que prévus à l'article 52 de la présente loi, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;

- d'annexes explicatives :

1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépenses. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

   a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;

   b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

   c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

   d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1 alinéa ;

3. développant l'ensemble des opérations d'investissements décrites respectivement au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ;

4. comportant un état développé des restes à payer de l'État, établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

5. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

6. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités d'attribution des concours financiers accordés par l'État aux autres administrations publiques ;

7. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'État et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA ;

8. présentant les tableaux suivants

   a) un tableau des recettes ;
   b) un tableau matriciel croisé des classifications fonctionnelle et économique ;
   c) un tableau matriciel croisé des classifications administrative et fonctionnelle ;
   d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
   e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

- de toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle du Parlement.

CHAPITRE II : DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 46 : Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 4 de la présente loi.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses;

- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice;

- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'État, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 47 : En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier, défini par la loi de finances de l'année, se trouvent bouleversées notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou règlementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

CHAPITRE III : DE LA LOI DE REGLEMENT

Article 48: La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :
- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'État et de l'application du tableau de financement de l'État ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'État et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 11 de la présente loi.

Article 49 : La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'État issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'État ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme, rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 50:La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des états financiers ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DU CADRAGE MACRO ECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Article 51 : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'État, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes, et les dépenses budgétaires, décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public, en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'article 54 de la présente loi.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'État peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

Article 52 : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministère, budgets annexes et comptes spéciaux, cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses précisent, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 53 : L'équilibre budgétaire et financier, défini à l'article 44 de la présente loi par chaque loi de finances, doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

Article 54 : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'État aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.
Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel, les établissements publics hospitaliers et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics, qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements, doivent être adoptées.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

CHAPITRE 1er : DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Article 55 : Le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Article 56 : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, visé à l'article 51 de la présente loi, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, visés à l'article 52 de la présente loi, est adopté en Conseil des Ministres Les documents adoptés en conseil des ministres sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

CHAPITRE II : DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Section 1ère : Du vote du projet de loi de finances de l'année

Article 57 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 45 de la présente loi, est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de cette session ordinaire précédant la période budgétaire.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de la période budgétaire, ou s'il ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours au Parlement, convoqué à cet effet en session extraordinaire. Le Parlement doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est établi d'office, par ordonnance, par le Gouvernement, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 58 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances, ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article et à l'objet des lois de finances défini à l'article 2 de la présente loi est de droit.

Article 59 : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 60 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation.

Toutefois, au cas où le parlement en décide, les crédits du budget général peuvent également I D L U H O ¶ R E M H W G ¶ X Q Y R W H S D U J U R X S H G H V S U R J U D P P H
O D I R L V V X U O H V D X W R U L V D W L R Q V . G ¶ H Q J D J H P H Q W H W O H

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'État font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 61 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 45 de la présente loi, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

Section II : Du vote du projet de loi de règlement

Article 62 : Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Juridiction des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi, sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Juridiction des comptes.

TITRE VII ' (6 5 (* / (6) 2 1 ' $ 0 (1 7 $ / (6 ' (0 , 6 ((1 ¯ 8 9 5 (DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE 1er : DES REGLES FONDAMENTALES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 63 : Les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 64 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 65 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.
Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

Article 66 : Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget:

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;

- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'État.

Article 67 : Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 68 : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Article 69 : Sont prescrites au profit de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont définies conformément à la législation en vigueur.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

CHAPITRE II : DE LA COMPTA BILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Article 70: L'État tient :

- Une comptabilitébudgétaire ;
- une comptabilité générale.

Article 71 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'État a pour objet de décrire le patrimoine de l'État et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'État.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'État s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 72 : Les ressources et les charges de trésorerie de l'État sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

Article 73 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les commissions chargées des finances veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres, seuls responsables devant le Parlement de la mise
HQ °XYUH GHV SURJUDPPHV OH SDUOHPHQW SHXW SURFpGHU j O¶DXGLWLRQ GHV PLQLVWUHV VHXOV
UHVSRQVDEOHV GHYDQW OH SDUOHPHQW GH OD PLVH

Article 74 : La Juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics.
Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Juridiction des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Juridiction des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Juridiction des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la Juridiction des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Juridiction des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE IX : DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

Article 75 : Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Article 76 : Sous réserve des dispositions de l'article 75 de la présente loi, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 77 à 80 de la présente loi.

Article 77 : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Juridiction des comptes, et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 79 de la présente loi, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 78 : Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

Article 79: Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des autres organismes publics ;

- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'État et aux autres organismes publics ;

- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1er et 2ème tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;

- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;

- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément à la législation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 80: Le régime des sanctions autres que disciplinaires, relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 79 de la présente loi, est défini par la législation en vigueur.

Article 81: Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles auxquels ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents. En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Juridiction des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 82 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;

- une recette n'a pas été recouvrée ;

- une dépense a été irrégulièrement payée ;

- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable, au paiement d'une indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 83: La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Juridiction des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Juridiction des comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 79 de la présente loi, ou un manquement aux règles de discipline budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par la législation en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 84 : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont développées dans des décrets portant notamment Règlement Général sur la Comptabilité Publique, Nomenclature Budgétaire de l'État, Plan Comptable de l'État, et Tableau des Opérations Financières de l'État.

Article 85 : La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Toutefois, l'État a jusqu'au 1er janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives :

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 67 de la présente loi ;

- aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, ainsi que des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 49 de la présente loi ;

- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 52 de la présente loi ;

- aux tableaux matriciels croisés prévus à l'article 45 de la présente loi ;

- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale, prévue à l'article 71 de la présente loi.

Pour ces dispositions, les règles prises par la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances et la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique, et leurs textes modificatifs, restent applicables jusqu'à cette date.

Article 86 : Sous réserve de la disposition spécifique prévue au dernier alinéa de l'article 85 ci-dessus, la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances et la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique et leurs textes modificatifs

Bamako, le 11 JUIL. 2013

Le Président de la République
par Intérim,

Professeur Dioncounda TRAORE